

**DEPARTEMENT
du NORD
ARRONDISSEMENT
de LILLE**

**VILLE DE LILLE
COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA SECTION LOMMOISE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**SEANCE
Du 16 octobre 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le 16 octobre à 15h00, la Commission Administrative de la Section Lommoise du Centre d'Action Sociale s'est réunie sous la Présidence de Madame Claudie LEFEBVRE, Vice-Présidente du C.C.A.S de Lomme,

Etaient présents : Mme Claudie LEFEBVRE, M. Alain GRILLET, M. Jean-Pierre STAELENS, Mme Khadidiatou VENIAT, M. Jacques SURRANS.

Etaient excusés : M. Olivier CAREMELLE, Président du CCAS de Lomme, Mme Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, M. Arnaud DESLANDES, M. Arnaud MARCHAND.

2023/36 : Décision Modificative n°1 - Budget annexe de l'Accueil de Jour.

Madame Claudie LEFEBVRE, Vice-Présidente du C.C.A.S de Lomme, expose que les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2023 peuvent faire l'objet de modifications en cours d'année.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M22,

Vu le budget primitif 2023 présenté à l'Agence Régionale de Santé,

Vu la réponse de l'Agence Régionale de Santé,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- ◆ **APPROUVER** la décision modificative n°1 pour le budget 2023 de l'Accueil de Jour selon les tableaux ci-annexés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus



Olivier CAREMELLE

Maire de LOMME

Président du C.C.A.S.

Conseiller Départemental du Nord

Publié le 24/10/2023
Réception en Préfecture le

ACCUEIL DE JOUR

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
LIBELLE	GROUPE ARTICLE DEPENSES NOUVELLES ANNULATION	LIBELLE	GROUPE ARTICLE RECETTES NOUVELLES ANNULATION
Etudes et recherches	1 617 8 910,00 0,00	Produits à la charge de l'assurance maladie	017 731131 16 646,30 42 445,67
		Autres subventions et participations	016 7488 34 789,77
			51 355,67 42 445,67
			8 910,00 8 910,00

INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
LIBELLE	TITRE ARTICLE DEPENSES NOUVELLES ANNULATION	LIBELLE	CHAPITRE ARTICLE RECETTES NOUVELLES ANNULATION
			0,00 0,00
			0,00 0,00

**DEPARTEMENT
du NORD
ARRONDISSEMENT
de LILLE**

**VILLE DE LILLE
COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA SECTION LOMMOISE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**SEANCE
Du 16 octobre 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le 16 octobre à 15h00, la Commission Administrative de la Section Lommoise du Centre d'Action Sociale s'est réunie sous la Présidence de Madame Claudie LEFEBVRE, Vice-Présidente du C.C.A.S de Lomme,

Etaient présents : Mme Claudie LEFEBVRE, M. Alain GRILLET, M. Jean-Pierre STAELENS, Mme Khadidiatou VENIAT, M. Jacques SURRANS.

Etaient excusés : M. Olivier CAREMELLE, Président du CCAS de Lomme, Mme Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, M. Arnaud DESLANDES, M. Arnaud MARCHAND.

2023/37 : Décision Modificative n°1 - Budget annexe du SSIAD.

Madame Claudie LEFEBVRE, Vice-Présidente du C.C.A.S de Lomme, expose que les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2023 peuvent faire l'objet de modifications en cours d'année.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M22,

Vu le budget primitif 2023 présenté à l'Agence Régionale de Santé,

Vu la réponse de l'Agence Régionale de Santé,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- ◆ **APPROUVER** la décision modificative n°1 pour le budget 2023 du SSIAD selon les tableaux ci-annexés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus



Olivier CAREMELLE

**Maire de LOMME
Président du C.C.A.S.**

Conseiller Départemental du Nord

24/10/2023

Publié le

Réception en Préfecture le

SSIAO

FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES						
LIBELLE	GROUPE	ARTICLE	DEPENSES NOUVELLES	ANNULLATION	LIBELLE	CHAPITRE	ARTICLE	RECETTES NOUVELLES	ANNULLATION
Fournitures médicales	1	6666	20 000,00		Forfait global de soins	73	731121		77 273,61
Divers services extérieurs	3	6188	7 600,00		Financements complémentaires	73	731122	52 000,00	
Délaçons aux provisions d'exploitation	3	6615	25 000,00		Autres subventions et participations	74	7488	77 273,61	
								129 273,61	77 273,61
			52 000,00	0,00				52 000,00	

INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES						
LIBELLE	CHAPITRE	ARTICLE	DEPENSES NOUVELLES	ANNULLATION	LIBELLE	CHAPITRE	ARTICLE	RECETTES NOUVELLES	ANNULLATION
								0,00	0,00
								0,00	0,00

**DEPARTEMENT
du NORD
ARRONDISSEMENT
de LILLE**

**VILLE DE LILLE
COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA SECTION LOMMOISE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**SEANCE
Du 16 octobre 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le 16 octobre à 15h00, la Commission Administrative de la Section Lommoise du Centre d'Action Sociale s'est réunie sous la Présidence de Madame Claudie LEFEBVRE, Vice-Présidente du C.C.A.S de Lomme,

Etaient présents : Mme Claudie LEFEBVRE, M. Alain GRILLET, M. Jean-Pierre STAELENS, Mme Khadidiatou VENIAT, M. Jacques SURRANS.

Etaient excusés : M. Olivier CAREMELLE, Président du CCAS de Lomme, Mme Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, M. Arnaud DESLANDES, M. Arnaud MARCHAND.

2023/38 : Propositions budgétaires 2024 de l'établissement médico-social Accueil de jour.

Madame Claudie LEFEBVRE, Vice-Présidente du C.C.A.S de Lomme, expose que la réglementation impose de déposer auprès des autorités de tarification les propositions budgétaires de l'établissement médico-social Accueil de jour avant le 31 octobre de l'année N-1 pour l'année N (l'attribution de dotation ayant été modifié pour les services sociaux d'aides à domicile, cette obligation n'est plus en vigueur pour le SSIAD).

Suivant le détail ci-joint :

	Accueil de jour - Fonctionnement		Accueil de jour - Investissement	
Dépenses (A)	Groupe 1	68 050.00	Titre 1	
	Groupe 2	240 303.00	Titre 2	10 000.00
	Groupe 3	44 300.00	Titre 3	
	Total	352 653.00	Total	10 000.00
Recettes (B)	Groupe 1	352 653.00	Titre 1	
	Groupe 2	0.00	Titre 2	
	Groupe 3	0,00	Titre 3	10 000.00
	Total	352 653.00	Total	10 000.00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M22,
Vu l'exposé de Monsieur le Président,
Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- ◆ **ADOPTER** la proposition de budget primitif de l'Accueil de jour pour l'exercice 2024 selon les tableaux ci-joints ;
- ◆ **AUTORISER** Monsieur le Président du C.C.A.S. à déposer ces propositions auprès des autorités tarifcatrices.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus



Olivier CAREMELLE

**Maire de LOMME
Président du C.C.A.S.**

Conseiller Départemental du Nord

Publié le 24/10/2023
Réception en Préfecture le

DEMANDE DE BUDGET 2024

Dépenses

Budget ACCUEIL DE JOUR

GROUPE	OPERATION	ARTICLE	LIBELLE	FONCTION	SERVICE	BP 2023	DEMANDE POUR BP 2024
		002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (Déficit)			0	
1	18	60611	EAU		UAF	1 045,36 €	650,00 €
		60612	ELECTRICITE		UAF	2 134,77 €	2 500,00 €
		60613	CHAUFFAGE		UAF	6 150,00 €	6 200,00 €
		60621	AIR LIQUIDE + ESSENCE		UAF	70,00 €	500,00 €
		60622	PRODUITS D'ENTRETIEN		UAF	400,00 €	550,00 €
		60623	FOURNITURE D'ATELIER		UAF	500,00 €	300,00 €
		60624	FOURNITURES ADMINISTRATIVES		UAF	- €	
		606261	COUCHES, ALESES, PRODUITS ABSORBANTS		UAF	- €	
		606268	FOURNITURE HOTELIERE		UAF	- €	1 500,00 €
		60625	FOURNITURE EDUCATIVES ET LOISIRS		UAF	500,00 €	600,00 €
		60628	AUTRES FOURNITURES NON STOCKEES (sur facture)		UAF	1 200,00 €	1 300,00 €
		6063	ALIMENTATION		UAF	1 500,00 €	1 550,00 €
		6066	FOURNITURES MEDICALES		UAF	- €	1 000,00 €
		6111	SOUS TRAITANCE A CARACTERE MEDICAL		UAF	- €	
		61111	EXAMENS DE BIOLOGIE		UAF	- €	
		6112	PRESTATIONS A CARACTERE MEDICO SOCIAL (l'art 61121 n'existe pas dans la M22)		UAF	- €	
		61128	AUTRES PRESTATIONS A CARACTERE MEDICO SOCIAL		UAF	7 000,00 €	6 000,00 €
		6242	TRANSPORT D'USAGERS		UAF	- €	
		62428	AUTRES TRANSPORTS D USAGERS		UAF	30 000,00 €	28 000,00 €
		6257	RECEPTIONS		UAF	- €	450,00 €
		6262	FRAIS DE TELECOMMUNICATION		UAF	323,00 €	350,00 €
		6281	PRESTATIONS DE BLANCHISSAGE A L'EXTERIEUR		UAF	655,00 €	700,00 €
				6282	PRESTATION D ALIMENTATION A L EXTERIEUR		UAF
		6288	AUTRES PRESTATIONS		UAF	810,00 €	900,00 €
TOTAL GROUPE 1						66 172,85 €	68 050,00 €
	20	6225	INDEMNITES AU COMPTABLE ET AU REGISSEURS		UCA	- €	
		6331	VERSEMENT DE TRANSPORT		UCA	2 715,23 €	2 600,00 €
		6332	ALLOCATION LOGEMENT		UCA	678,74 €	1 096,00 €
		6333	PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A LA FORMATION PROFESSIONNELLE		UCA	1 357,36 €	1 300,00 €
		64111	REMUNERATION PRINCIPALE PERSONNEL TITULAIRE		UCA	100 578,76 €	142 000,00 €
		64112	NBI,SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT & INDEM.RESIDENCE		UCA	3 723,70 €	3 000,00 €
		641188	REMUNERATION PERSONNEL NON MEDICAL		UCA	22 720,74 €	5 000,00 €
		64131	REMUNERATION PRINCIPALE PERSONEL NON TITULAIRE		UCA	30 225,10 €	17 307,00 €
		641388	AUTRES		UCA	9 277,61 €	
		64511	COTISATIONS A L'URSSAF		UCA	27 232,87 €	20 000,00 €
		64513	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE		UCA	2 610,82 €	
		64514	COTISATIONS A L' ASSEDIC		UCA	1 984,63 €	
		64515	COTISATIONS A LA CNRACL		UCA	29 894,44 €	46 000,00 €
		6475	MEDECINE DU TRAVAIL		UCA	- €	
		6488	AUTRES CHARGES DIVERSES DE PERSONNEL		UCA	- €	2 000,00 €
		6588	AUTRES		UCA	- €	
		TOTAL GROUPE 2					
3	18	6132	LOCATIONS IMMOBILIERES		UAF	27 000,00 €	29 500,00 €
		614	CHARGES LOCATIVES ET DE COPROPRIETE		UAF	9 480,00 €	9 000,00 €
		61558	ENTRETIEN & REPARATIONS AUTRES MATERIELS & OUTILLAGES (sur facture)		UAF	2 100,00 €	1 500,00 €
		61561	MAINTENANCE INFORMATIQUE		UAF	- €	- €
		6161	PRIMES D'ASSURANCE MULTIRISQUES		UAF	200,00 €	800,00 €
		6182	DOCUMENTATION GENERALE & TECHNIQUE		UAF	440,00 €	500,00 €
		673	TITRES ANNULES SUR EXERCICES ANTERIEURS		UAF	- €	
		68111	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		UAF	2 263,70 €	3 000,00 €
68112	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		UAF	- €			
TOTAL GROUPE 3						41 483,70 €	44 300,00 €
TOTAL GENERAL						340 656,55 €	352 653,00 €

DEMANDE DE BUDGET 2024

Recettes
Budget ADJ

GROUPE	OPERATION	ARTICLE	LIBELLE	FONCTION	SERVICE	BP	DEMANDE BP 2024
		002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (Excédent)				
		731118	PRODUITS A LA CHARGE DE LA CPAM		UAF	194 471,72 €	208 153,00 €
		73311	DOTATION GLOBALE		UAF	- €	
		73412	FORFAIT GLOBAL A LA CHARGE DU DEPARTEMENT		UAF	- €	
		73418	PRODUITS A LA CHARGE DE L USAGER		UAF	130 000,00 €	144 500,00 €
		7351112	ACCUEIL SANS HEBERGEMENT		UAF	- €	
		7352321	PART AFFERENTE A L HEBERGEMENT		UAF	- €	
		7353522	PART AFFERENTE A LA DEPENDANCE		UAF	- €	
TOTAL GROUPE 1						324 471,72 €	352 653,00 €
2	20	6419	REMBOURSEMENT FRAIS DE PERSONNEL		UCA	- €	
		6459	REMBOURSEMENT SUR CHARGES DE SECURITE SOCIALE		UCA	- €	
		7488	SUBVENTIONS D EXPLOITATIONS ET PARTICIPATIONS		UCA	16 184,83 €	
		7588	AUTRES PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE		UCA	- €	
TOTAL GROUPE 2						16 184,83 €	- €
3	18	7718	AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATION DE GESTION		UAF	- €	
		773	MANDATS ANNULES SUR EXERCICES ANTERIEURS		UAF	- €	
		778	AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS		UAF	- €	
TOTAL GROUPE 3						- €	- €
TOTAL GENERAL						340 656,55 €	352 653,00 €

- €

DEMANDE DE BP 2024

Dépenses
Budget ACCUEIL DE JOUR

N°OP	CHAP	ARTICLE	LIBELLE	BP	DEMANDE DE BP 2024
	001	001	RESULTAT	- €	
	20	205	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES,BREVETS,LICENCES,MARQUES ET	- €	10 000,00 €
	21	2135	INSTALLATIONS GENERALES ; AGENCEMENTS;AMENAGEMENT DES CONSTR	- €	
	21	2181	INSTALLATIONS GENERALES AGENCEMENTS AMENAGEMENTS DIVERS.	- €	
19	21	2182	MATERIEL DE TRANSPORT	- €	
	21	2183	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	- €	
	21	2184	MOBILIER	- €	
	21	2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 263,70 €	
TOTAL DEPENSES				2 263,70 €	10 000,00 €

DEMANDE DE BP 2024

Recettes
Budget ADJ

N°OP	CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	BP	DEMANDE DE BP 2024
19 001		001	RESULTAT		
19 10		10222	F.C.T.V.A	- €	
19 13		13188	AUTRES SUBVENTIONS	- €	7 000,00 €
19 28		2805	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES,BREVETS,LICENCES,MARQUES ET	- €	
19 28		28135	INSTALLATIONS GENERALES , AGENCEMENTS,AMENAGEMENTS DES CONSTRUCTIONS	- €	
19 28		28181	INSTALLATIONS GENERALES , AGENCEMENTS,AMENAGEMENTS DIVERS	- €	
19 28		28182	MATERIEL DE TRANSPORT	- €	
19 28		28183	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	- €	
19 28		28184	MOBILIER	- €	
19 28		28188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 263,70 €	3 000,00 €
TOTAL RECETTES				2 263,70 €	10 000,00 €

DÉPARTEMENT
Du NORD

ARRONDISSEMENT
De LILLE

SÉANCE
Du 16 octobre 2023

VILLE DE LILLE
COMMUNE ASSOCIÉE DE
LOMME

COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA SECTION LOMMOISE
DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

L'an deux-mille-vingt-trois, le 16 octobre à 15h00, la Commission Administrative de la Section Lommoise du Centre d'Action Sociale s'est réunie sous la Présidence de Madame Claudie LEFEBVRE, Vice-Présidente du C.C.A.S de Lomme,

Etaient présents : Mme Claudie LEFEBVRE, M. Alain GRILLET, M. Jean-Pierre STAELENS, Mme Khadidiatou VENIAT, M. Jacques SURRANS.

Etaient excusés : M. Olivier CAREMELLE, Président du CCAS de Lomme, Mme Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, M. Arnaud DESLANDES, M. Arnaud MARCHAND.

2023/39 : Demande d'Agrément d'un Espace de Vie Sociale – Signature des conventions d'objectifs et de financement entre la CAF du Nord et le CCAS de Lomme.

Madame la Vice-Présidente, rappelle au conseil que :

La commune de Lomme exerce ses compétences en matière d'aide sociale facultative, grâce au centre communal d'action sociale (CCAS). L'intervention en matière d'aide sociale facultative est également admise pour la commune sur le fondement et dans les limites de la clause générale de compétence du conseil municipal.

Par ailleurs, les dispositions relatives au centre communal d'action sociale (CCAS ou CIAS) ont été définies par plusieurs lois et décrets codifiés dans le Code de l'action sociale et des familles.

Les Caisses d'Allocations Familiales poursuivent une politique d'action sociale familiale articulée autour de deux finalités :

- Améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements.
- Mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

Par ces motifs ;

La vocation sociale et la nature des actions conduites actuellement dans les Maisons des Solidarités Marais et Mitterrie correspondent pleinement aux fonctions d'un Espace de Vie Sociale, tel que décrit par la Caisse d'Allocation Familiale. Ces structures mobilisent en effet

les habitants pour participer à l'amélioration de leurs conditions de vie, au renforcement des solidarités et du vivre ensemble, pour réduire les exclusions, etc.

Une demande d'agrément d'un Espace de Vie Sociale est ainsi sollicitée auprès de la CAF du Nord pour les Maisons des Solidarités Marais et Mitterrie.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration doit se positionner sur le principe de cette demande d'agrément par une délibération, le CCAS signera alors avec la CAF du Nord une convention d'objectifs et de financement.

Ladite convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles, ainsi que ses modalités de mise en œuvre qui développe des actions collectives permettant :

- Le renforcement des liens sociaux et familiaux et les solidarités de voisinages,
- La coordination des initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers.

Ce projet de territoire poursuit 3 finalités concomitantes :

- La socialisation des personnes, pour lutter contre l'isolement ;
- Le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire, pour favoriser le « mieux vivre ensemble » ;
- La prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité, pour développer les compétences des personnes et les impliquer dans la vie sociale.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service Animation Locale et la subvention aide au fonctionnement sur fonds locaux pour les équipements Maisons des Solidarités Marais et Mitterrie.

Le conseil d'administration ouï ce qui précède :

Vu le code général des collectivités

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-1 à R. 123-38 du code de l' action sociale et des familles.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- ◆ **AUTORISER** la demande d'agrément d'un Espace de Vie Sociale ;
- ◆ **AUTORISER** Monsieur le Président du CCAS à signer les conventions 2024 d'objectifs et de financement « Prestation de service, animation locale » et « Subvention Aide au fonctionnement sur Fonds Locaux complémentaire à la Prestation de service Animation Locale pour les Espaces de Vie Sociale » ;
- ◆ **ADMETTRE** la recette correspondant à la subvention dite prestation de service Animation Locale et à la subvention aide au fonctionnement sur fonds locaux le financement prestation de service et fonds locaux sur la ligne budgétaire de fonctionnement de l'Espace de Vie Sociale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus



Olivier CAREMELLE

**Maire de LOMME
Président du C.C.A.S.**

Conseiller Départemental du Nord

Publié le 24/10/2023
Réception en Préfecture le

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

PROJET

Prestation de Service Animation Locale

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service « Animation locale » constitue la présente convention.

Entre:

Le Centre Communal d'Action Social de Lomme , représenté(e) par son Président, Olivier CAREMELLE , dont l'adresse est 72 avenue de la République 59160 LOMME. .

Ci-après désigné « le gestionnaire »

Et:

La Caisse d'Allocations Familiales du Nord, représentée par La Directrice, Audrey MATHON-DEBETENCOURT, dont le siège est situé 82 rue Brûle Maison, 59863 Lille Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule : Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 : L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service « Animation locale » pour l'équipement Nom de l'équipement , situé Adresse de l'équipement

Axes du projet « Animation locale »:

Objectif du projet « Animation locale »:

Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service « Animation locale » (AI)

La prestation de service « animation locale » est destinée à soutenir les espaces de vie sociale, structures de petite taille implantées dans des zones faiblement équipées ou éloignées des pôles d'activité et sur lesquelles existe une forte demande sociale des familles.

L'espace de vie sociale poursuit trois finalités de façon concomitante :

- L'inclusion sociale et la socialisation des personnes ;
- Le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire ;
- La prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

Il assure des missions générales :

- Lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale ;
- Lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention dite prestation de service « Animation locale »

Pour pouvoir bénéficier d'un financement de la branche famille au titre de la Ps « Animation locale », le projet social de l'espace de vie sociale doit avoir été validé par le Conseil d'administration de la Caf qui se prononce au regard des enjeux de la politique d'animation de la vie sociale du territoire. Il doit ainsi comporter des actions permettant :

- le renforcement des liens sociaux et familiaux, et les solidarités de voisinage ;
- la coordination des initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers/habitants.

La Caf vérifie que la participation des usagers/habitants est prise en compte dans la méthodologie d'élaboration du projet social: réflexions amont, diagnostic, conception, mise en œuvre et évaluation.

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service « Animation locale »

3.1 – Les modalités de calcul de la Ps AI

La prestation de service « animation locale » vise à cofinancer la réalisation du projet d'animation locale. Elle couvre les dépenses de fonctionnement y compris les charges salariales s'il y a lieu.

Elle se calcule de la façon suivante :

$\text{Le montant de la Ps} = \text{Dépenses de fonctionnement plafonnées} \times 60\%$

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service « Animation locale » sur le site institutionnel Caf.fr.

3.2 – Les modalités de versement de la Ps « AI »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'article 5 et suivants de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Animation locale (AI) est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Concernant le versement d'acomptes relatifs à la Ps « Animation locale », la Caf versera :

- Pour les équipements existants :
 - Un 1er acompte de 35% du droit réel N-2 après la transmission des données prévisionnelles
 - Un 2ème acompte de 35% du droit prévisionnel N après la transmission et le traitement des données réelles N-1 (limité à 70% du droit réel N-1)
- Pour les nouveaux équipements :
 - Un acompte d'un montant maximum de 70 % du droit prévisionnel de l'année N est versé.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 - Au regard de l'activité de l'espace de vie sociale

- Le conseil d'administration de la Caf doit être tenu informé de toute modification substantielle de fonctionnement en matière de personnel ou de gouvernance et/ou du projet initial de l'espace de vie sociale (pour validation des modifications).

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- l'activité de l'équipement ou service (fonctionnement, gestion, axes d'intervention).

4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- une accessibilité financière pour toutes les familles ;
- une implantation territoriale des activités en adéquation avec les besoins locaux ;
- le respect du projet social validé par le Conseil d'administration
- la prise en compte de la participation des usagers/habitants.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations familiales.

4.3 - Au regard de l'observatoire de l'animation de la vie sociale (Sénacs)

Le gestionnaire s'engage annuellement à contribuer à l'observatoire national des structures d'animation de la vie sociale par la production de données permettant le suivi des indicateurs nationaux.

4.4 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.5 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage, sur toute la durée de la convention, au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Si le signataire de la convention est une association, en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité. Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place ou sur pièce.

Le versement de la prestation de service « Animation locale », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations- Mutuelles – Comités d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. • Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. • Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives 	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN/SIRET	
Vocation	Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, Bic, Iban, ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	Liste datée des membres du Conseil d'Administration et du bureau	Liste datée des membres du Conseil d'Administration et du bureau
Pérennité (opportunité de signer)	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Arrêté préfectoral portant création d'un Epci et détaillant le champ de compétence	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN/SIRET	
Vocation	Statuts pour les établissements publics de coopération inter communale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	Statut attestant que l'activité non lucrative est bien prévue (principe de spécialité) nécessité d'un accord des gestionnaires	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	Attestation de non-changement de situation
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	
	Extrait K Bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	Extrait K Bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois.
Pérennité	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) dédié à l'activité	
	Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Animation locale »	Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Animation locale »
	Attestation sur l'honneur du dirigeant de non-redistribution des excédents d'exploitation	Attestation sur l'honneur du dirigeant de non-redistribution des excédents d'exploitation

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet animation locale, intégrant le programme prévisionnel d'actions et les moyens humains	Projet animation locale, intégrant le programme prévisionnel d'actions et les moyens humains
Éléments financiers	Budget prévisionnel de la première année de la convention	

5.3 Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Éléments financiers	Budget prévisionnel N.	Compte de résultat N.
Activité		Rapport d'activité et/ou état de réalisation des actions

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au projet « Animation locale » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet social de l'espace de vie sociale concernant la Ps « Animation locale » par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf.

La Caf adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du droit de la Ps « AI ».

Article 7 - L'évaluation et le contrôle

7.1 - Le suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention .

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.
l'organisation d'une réunion de bilan annuel

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2024 au 31/12/2024 .

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

PROJET

Article 10 – Les recours

- Recours amiable

La prestation de service espace de vie sociale « Animation locale », étant une subvention Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à Lille, le 19/09/2023 en 2 exemplaires .

<p>La Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord Audrey MATHON-DEBETENCOURT Par délégation :</p> <p>La Responsable du pôle de développement local de MEL Virginie DESCAMPS</p>	<p>Le Président du Centre Communal d'action Sociale de Lomme Olivier CAREMELLE</p> <p>Pour les Collectivités Territoriales signature et cachet obligatoires.</p>
--	---

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant qu'ils participent à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est la terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

PROJET

Subvention Aide au fonctionnement
sur Fonds Locaux complémentaire
à la Prestation de service
« Animation Locale »
pour les Espaces de Vie Sociale

Entre: Le Centre Communal d'Action Sociale de Lomme , représenté(e) par son Président, Olivier CAREMELLE , dont le siège est situé : 72 avenue de la République 59160 LOMME.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Nord, représentée par son Directeur général, Audrey MATHON-DEBETENCOURT, et dont le siège est situé 59863 Lille Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

La Caisse d'Allocations Familiales du Nord poursuit une politique d'action sociale familiale articulée autour de deux finalités :

- Améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements,
- Mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

La Caisse d'Allocations Familiales du Nord est consciente de l'intérêt particulier que présentent sur le plan économique et social, les éléments de connaissance dont elle dispose quant à sa population allocataire.

Dans le cadre de sa mission de service public et d'accompagnement des établissements d'animation de la vie sociale qu'elle soutient financièrement, elle partage les données sociales en sa possession pour l'élaboration ou la mise en œuvre des contrats de projet des structures. Cet échange d'informations se réalise dans le cadre d'un travail partenarial.

L'établissement d'animation de la vie sociale s'engage à utiliser ces données pour un usage interne dans le cadre de sa politique. Il sera fait mention de la source « CAF du Nord » dans les documents utilisant ces données.

Cet échange de données s'opère dans le cadre de la réglementation concernant le respect du secret statistique et notamment la loi informatique et liberté ; il n'y a pas de croisement de données inférieures à cinq individus et pas de fourniture de données pour les périmètres comptant moins de cent allocataires.

Au travers de diagnostics partagés, elles prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus. Elle se traduit, entre autres, par une fréquentation optimale des structures.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes notamment au travers d'une politique tarifaire adaptée.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide au fonctionnement au titre du soutien aux espaces de vie sociale, sous réserve des disponibilités budgétaires, pour toute la durée de la présente convention, pour le gestionnaire ci-après :

Dénomination de l'équipement	Nom gestionnaire	Lieu d'implantation
------------------------------	------------------	---------------------

La convention a pour objet de :

- Déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre,
- Fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les dispositions contractuelles présentées ci-après, des annexes 1 et 2 relatives à la charte de la laïcité de la branche famille et à la liste des pièces justificatives.

Article 2 - Champ de la convention

Le règlement Intérieur d'Action Sociale « Animation de la Vie Sociale » de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord a été voté par la Commission d'Action Sociale du 28 avril 2020.

La convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide au fonctionnement « Animation de la Vie Sociale » sur fonds locaux de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord.

L'aide est complémentaire à la prestation de service « Animation Locale » pour les espaces de vie sociale.

Article 3 – Engagements du gestionnaire

3.1. Au regard de l'activité de l'équipement ou service:

Pour pouvoir bénéficier des financements de la Caf, le gestionnaire doit répondre aux exigences définies dans le cadre de la prestation de service « Animation Locale ».

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service.
- L'activité de l'équipement ou du service (installation, organisation, fonctionnement, gestion).
- Les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel.
- Les variations et les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).
- Les statuts et la composition du conseil d'administration (pour les associations).

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire. Il s'engage à respecter la charte de la Laïcité de la Branche Famille et ses partenaires (cf. annexe 1).

Si le signataire de la convention est une association, en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

3.2 Au regard du public visé par la présente convention

Le gestionnaire s'engage :

- À offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.
- À réaliser les objectifs et actions prévues en faveur des bénéficiaires conformément au projet validé.

3.3 Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages Internet visant le service couvert par la présente convention.

3.4 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service,
- D'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- De droit du travail,
- De règlement des cotisations URSSAF,
- D'assurance,
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan...
- De recours à un commissaire aux comptes.

3.5 Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs doivent être fournis selon les modalités définies chaque année par la CAF.

Le gestionnaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

3.6 Au regard de la tenue de la comptabilité

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et si besoin une comptabilité analytique distinguant chaque activité, et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels ...) en charge et en produit et le bénévolat hors compte de résultat.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens, meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées dans le cadre d'un accord conventionné au titre des charges supplétives.

Article 4 – Engagements de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter sur la durée de la présente convention :

Le versement de l'aide au fonctionnement sous forme de subvention d'un montant de XXXX € (en chiffres et en lettres) par année de conventionnement.

La Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les documents à compléter, nécessaires au versement de l'aide.

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire par télétransmission.

Par ailleurs, la CAF s'engage à orienter les familles allocataires vers la structure en cas de détection d'une problématique qui relèverait de son champ de compétence.

Article 5 – Modalités d'ouverture et de révision des droits

5.1 Modalité d'ouverture du droit

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après, et détaillées en annexe 2.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- Les pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention :
 - Les pièces administratives.
 - Les pièces justificatives relatives au projet.
- Les pièces justificatives relatives au paiement

5.2 Modalité de calcul

Le droit est calculé à partir d'une base forfaitaire et d'une part variable dans la limite du montant plafond de la prestation de service animation locale de l'année 2018.

La part fixe est forfaitaire, elle correspond à un pourcentage du montant plafond de la prestation de service de l'année N-2

La part variable est attribuée selon 4 critères : le niveau de précarité du territoire communal, l'implantation de l'équipement sur un territoire prioritaire de la Politique de la Ville, le rayonnement géographique de la structure sur un territoire intercommunal, l'envergure de l'équipement.

5.3 Modalités de versement

L'aide sera versée de la façon suivante :

- le versement de la subvention se fait, après réception de la présente convention signée, la première année
- pour les autres années couvertes par la présente convention, l'aide est versée annuellement et en une seule fois, après réception de vos données prévisionnelles pour l'année N.

En cas de constatation de fermeture de la structure ou suspension de l'agrément, la subvention sur fonds locaux versée à tort fera l'objet d'un indu conformément aux dispositions en vigueur.

5.4 Disposition en cas de non-respect de l'échéance pour la production des pièces justificatives

En cas de non-respect de l'échéance du 30/09/N+1, la Caf annulera la subvention et récupérera en indu les sommes déjà versées pour l'année dont la réalisation n'a pas été justifiée par le gestionnaire

Article 6 – Le contrôle de l'activité ou du projet social

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité ...

Outre l'exercice en cours, la Caf peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

Article 7 – La vie de la convention

7.1 Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs définis dans le cadre du projet agréé par la Caf du Nord.
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

7.2 La révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

7.3 Fin de la convention

Résiliation à date anniversaire

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure (ne concerne pas une convention d'une durée inférieure ou égale à un an).

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La révision des termes » ci-dessus.
- Modification du Règlement Intérieur d'Action Sociale de la Caf du Nord ayant permis l'octroi d'une aide sur fonds locaux

Résiliation de plein droit par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une et l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

7.4 Les recours

Recours amiable

Le financement étant une subvention, le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

7.5 La suite possible à une convention échue

La présente convention ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction.

Sa prolongation ou sa reconduction, par la signature d'un avenant à la présente convention, suppose notamment une demande expresse du gestionnaire.

Son renouvellement, par la signature d'une nouvelle convention, suppose notamment une demande expresse du gestionnaire.

PROJET

Article 8– Durée de la convention

La présente convention est conclue du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2024 .

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à Lille, le 19/09/2023 en 2 exemplaires .

<p>La Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord Audrey MATHON-DEBETENCOURT Par délégation :</p> <p>La Responsable du pôle de développement local de MEL Virginie DESCAMPS</p>	<p>Le Président du Centre Communal d'action Sociale de Lomme Olivier CAREMELLE</p> <p>Pour les Collectivités Territoriales signature et cachet obligatoires.</p>
--	--

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



1. Liste des pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

1.1 Les pièces administratives.

Associations- Mutuelles – Comités d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles Pour les comités d'entreprise : procès verbal des dernières élections constitutives Numéro SIREN/SIRET	Attestation de non-changement de situation
Vocation	Statuts	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	
Capacité du contractant	Liste datée des membres du Conseil d'Administration et du bureau	Liste datée des membres du Conseil d'Administration et du bureau
Pérennité (opportunité de signer)	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales- Etablissements publics

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Arrêté préfectoral portant création d'un SIVU/SIVOM/EPCI/Communauté de communes et détaillant le champ de compétence	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN/SIRET	
Vocation	Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale(détaillant les champs de compétence	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire	

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	Statuts	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN/SIRET	
Existence légale	Extrait K Bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois.	Extrait K Bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité (opportunité de signer)	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédent la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

1.2 Les pièces justificatives relatives au projet

- L'imprimé de demande dûment complété
- Le budget prévisionnel de l'activité. Une note explicative doit être jointe si des évolutions sensibles par rapport à la période précédente sont envisagées. Ces budgets doivent être présentés en équilibre. (imprimés Caf du Nord,).
- L'organigramme de l'établissement ou des services concernés par la demande de financement.
- En cas de modification : RIB, nouveaux statuts, liste des membres du Conseil d'Administration.

2. Les pièces justificatives relatives au paiement

- Les données d'activité prévisionnelles
- Le budget prévisionnel

**DÉPARTEMENT
Du NORD**

**ARRONDISSEMENT
De LILLE**

**SÉANCE
Du 16 octobre 2023**

**VILLE DE LILLE
COMMUNE ASSOCIÉE DE
LOMME**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA SECTION LOMMOISE
DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE**

L'an deux-mille-vingt-trois, le 16 octobre à 15h00, la Commission Administrative de la Section Lommoise du Centre d'Action Sociale s'est réunie sous la Présidence de Madame Claudie LEFEBVRE, Vice-Présidente du C.C.A.S de Lomme,

Etaient présents : Mme Claudie LEFEBVRE, M. Alain GRILLET, M. Jean-Pierre STAELENS, Mme Khadidiatou VENIAT, M. Jacques SURRENS.

Etaient excusés : M. Olivier CAREMELLE, Président du CCAS de Lomme, Mme Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, M. Arnaud DESLANDES, M. Arnaud MARCHAND.

2023/40 : Transformation et modification du tableau des effectifs des emplois permanents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales qui rend obligatoire le tableau des effectifs,

Vu les décrets n°2010-329 et N°2010-330 du 22 mars 2010 modifiés portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-866 du 28/08/1992 et relevant de la spécialité « aide-soignante » intégré dans le nouveau cadre d'emplois des aides-soignantes territoriales de catégorie B au 01/01/2022

Considérant que l'accès au métier n'exige pas le diplôme d'état d'aide-soignant mais le salarié peut également remplir les conditions pour exercer en qualité d'aide-soignant non diplômé assimilé

Considérant la nécessité de transformer un poste d'Aide-soignante de classe supérieure en un poste d'auxiliaire de soin 2eme classe pour répondre à la tension sur le recrutement des agents du médico-sociale,

Considérant que ces modifications doivent être autorisées par le Conseil d'Administration et être inscrites au tableau des effectifs,

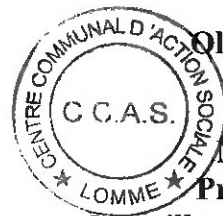
Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- ◆ **AUTORISER** la transformation d'un poste d'Aide-soignante de classe supérieure en un poste d'Auxiliaire de soin 2^{ème} classe
- ◆ **INSCRIRE** ces postes au tableau des effectifs du Budget Principal du C.C.A.S et de ses budgets annexes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus



Olivier CAREMELLE

**Maire de LOMME
Président du C.C.A.S.**

Conseiller Départemental du Nord

Publié le 24/10/2023
Réception en Préfecture le

**DEPARTEMENT
du NORD
ARRONDISSEMENT
de LILLE**

**VILLE DE LILLE
COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA SECTION LOMMOISE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**SEANCE
Du 16 octobre 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le 16 octobre à 15h00, la Commission Administrative de la Section Lommoise du Centre d'Action Sociale s'est réunie sous la Présidence de Madame Claudie LEFEBVRE, Vice-Présidente du C.C.A.S de Lomme,

Etaient présents : Mme Claudie LEFEBVRE, M. Alain GRILLET, M. Jean-Pierre STAELENS, Mme Khadidiatou VENIAT, M. Jacques SURRANS.

Etaient excusés : M. Olivier CAREMELLE, Président du CCAS de Lomme, Mme Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, M. Arnaud DESLANDES, M. Arnaud MARCHAND.

2023/41 : Convention d'objectifs et de moyens Maison de quartier – C.I.B.B.

Dans le cadre de l'intervention des services du CCAS tels que la Maison des Seniors, le SSIAD et l'Action Sociale, plusieurs situations problématiques au regard de l'état du logement, de la précarité énergétique et de la situation des occupants, ne sont actuellement pas bien prises en compte et ne trouvent pas de solutions opérationnelles sur le territoire.

Afin de tenter de remédier ces situations, le CCAS a déposé une demande de financement auprès du Département dans le cadre d'un appel à projet « soutien à l'innovation et à l'émergence de nouveaux projets » pour lequel la subvention accordée (12 000 €) permet de mobiliser un partenariat spécifique avec le Chantier d'Insertion des Bois Blancs sollicité pour ses compétences aux fins de réalisations techniques adaptées et son approche adaptée des publics en difficulté.

Ce projet vise une intervention de proximité préventive auprès d'une dizaine de foyers lommois dont l'objectif est d'éviter la dégradation irréversible de certaines situations pour des publics à la limite de la marginalité.

Le CCAS de Lomme a souhaité s'impliquer dans une démarche d'intervention de proximité auprès de publics en précarité énergétique en collaborant avec le C.I.B.B. sur le volet intervention sur le bâti. Il est proposé de décliner ce partenariat entre le CCAS et le C.I.B.B. par convention annuelle ayant pour objet de fixer la nature des prestations à réaliser par le C.I.B.B., acteur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté et éloignées de l'activité économique, ainsi que le financement accordé au titre de l'action.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- ◆ **AUTORISER** la signature de la convention d'objectifs et de moyens entre le Centre Communal d'Action Sociale et le C.I.B.B., ci-annexée ;
- ◆ **IMPUTER** les crédits de paiement correspondants soit 5000 € chapitre 65, fonction, article 6574, opération n°7 - Code Service CCAS.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus



Olivier CAREMELLE

Maire de LOMME

Président du C.C.A.S.

Conseiller Départemental du Nord

Publié le 24/10/2023
Réception en Préfecture le

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Lomme, représenté par son Président, Monsieur Olivier CAREMELLE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°XX du Conseil d'administration du CCAS du 16 octobre 2023, désigné ci-après par "le CCAS", SIRET n : 2 65 90 355 9 000 10, Code APE : 8899 B,

D'UNE PART,

ET :

Le Centre d'insertion des Bois Blancs, situé au 60 rue du Gal de la Bourdonnaye à Lille, agréé par l'Etat au titre des Ateliers et Chantiers d'Insertion, et représenté par son Président, Monsieur Stéphane BASQUIN,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le CCAS aide et conforte les associations s'inscrivant dans le développement de sa politique d'Action Sociale et de Solidarité.

Le CCAS de Lomme a souhaité s'impliquer dans une démarche d'intervention de proximité auprès de publics en précarité énergétique en collaborant avec le C.I.B.B sur le volet intervention sur le bâti.

Dans le cadre de cette action d'accompagnement de ces publics spécifiques financée par le Département par suite d'un appel à projet soutien à l'innovation et émergence de nouveaux projets « lutte contre la précarité énergétique », les compétences du CIBB sont mobilisées aux fins de réalisations techniques adaptées.



ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CCAS apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts. L'Association s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous son entière responsabilité, en cohérence avec les politiques publiques auxquelles concourent le CCAS, la mise en place et la réalisation des actions telles que précisées à l'article 2 ci-après.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRIS EN COMPTE

Les activités de l'Association prises en compte par le CCAS au titre de la présente convention sont les suivantes :

- Procéder à l'évaluation technique et financière de situations de logements dégradés par des visites à domicile concertées avec le CCAS
- Assurer la réalisation de menues réparations ou petits travaux par l'intermédiaire des équipes, de ses ateliers ou chantiers d'insertion
- Proposer une intervention adaptée et personnalisée aux situations complexes en partenariat avec le CCAS.

ARTICLE 3 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

3.1 - Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, le CCAS s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement au titre des financements reçus du Département.

3.2 - Pour les activités se déroulant au cours de l'année 2023, le montant de la subvention de fonctionnement que le CCAS s'engage à verser à l'Association s'élève à 5 000 €.

Cette somme sera imputée pour l'année 2023 sur les crédits inscrits au **Code Service CCAS-Opération n°7- chapitre 65-article 6574.**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.



Les versements seront effectués au compte de l'Association sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article 2.

Toute nouvelle activité de l'association dans le cadre de la convention, à l'exclusion de l'article 2, devra faire l'objet d'une concertation puis d'un avenant à la convention, soumis au représentant légal du CCAS de LOMME

3.4 - Le versement de la subvention annuelle de fonctionnement s'effectuera pour l'année en cours de la manière suivante :

Cette somme sera versée au compte de l'association (sous réserve de production de toutes les pièces comptables) dès signature de la convention.

En cas de non-respect par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, notamment en matière de contrôle (production du rapport d'activité, des comptes annuels...), le(s) versement(s) indiqué(s) ci-dessus sera (seront) suspendu(s) par le CCAS. Cette mesure de suspension ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 4 : AIDES COMPLEMENTAIRES APPORTEES PAR LE CCAS

NEANT.

Toute nouvelle activité de l'association dans le cadre de la convention, à l'exclusion de l'article 2, devra faire l'objet d'une concertation puis d'un avenant à convention, soumis au représentant légal du CCAS de LOMME

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Commune et le CCAS :

- Sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Commune »,
- La mention et/ou le logo des partenaires financiers devra être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devra apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).



L'Association s'engage à transmettre en amont au CCAS des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir au CCAS ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 6 : SUIVI ET RAPPORTS

6.1 - Suivi et rapports des activités

L'Association rendra compte régulièrement au CCAS de ses actions au titre de la présente convention.

6.2 - Contrôle financier

6.2.1. Compte rendu financier

Au plus tard, le 30 juin de l'année N l'Association transmettra également au CCAS un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention (budget prévisionnel par activité/budget réalisé par activité). Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues par activité et notamment justifier les clefs de répartition des charges et produits. Il devra également être conforme aux dispositions de l'arrêté du premier ministre du 11 octobre 2006 publié au J.O. du 14 octobre 2006.

6.2.2. Autres engagements de l'Association relatifs au suivi

Les comptes de l'Association sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture des comptes N+1. Le cas échéant, les aides apportées par la Commune, le CCAS et les autres partenaires de l'Association seront valorisées.

L'Association transmettra au plus tard le 15 janvier de l'année N son budget prévisionnel au titre de l'année N, à l'appui du dossier de demande de subvention.

6.3 - Suivi exercé par le CCAS

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par le CCAS, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.



A cet effet, le Service Habitat Logement du Pôle Solidarité est plus particulièrement chargé du contrôle de l'Association.

Sur simple demande du CCAS, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer le CCAS des modifications intervenues dans les statuts ou dans les instances susvisées.

6.4 - Paraphe du président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis au CCAS devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune, du CCAS à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière que la responsabilité de la Commune, du CCAS ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivants la demande du CCAS.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an portant sur l'exercice 2023 avec prise d'effet au 01 janvier 2023.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le CCAS et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.



Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le CCAS pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Commune, le CCAS.

En cas de litiges, les deux parties reconnaissent que la seule juridiction compétente est le tribunal de Lille, 143, rue Jacquemars Giélée BP2039, F-59014 Lille Cedex. E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr.

Tél. 03 20 63 13 00. Fax 03 20 30 68 40.

ARTICLE 11 : PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention : NEANT

Fait à LOMME, le

Monsieur Stéphane BASQUIN

Monsieur Olivier CAREMELLE

Président CIBB

Président du CCAS de LOMME



**DEPARTEMENT
du NORD
ARRONDISSEMENT
de LILLE**

**VILLE DE LILLE
COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA SECTION LOMMOISE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**SEANCE
Du 16 octobre 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le 16 octobre à 15h00, la Commission Administrative de la Section Lommoise du Centre d'Action Sociale s'est réunie sous la Présidence de Madame Claudie LEFEBVRE, Vice-Présidente du C.C.A.S de Lomme,

Etaient présents : Mme Claudie LEFEBVRE, M. Alain GRILLET, M. Jean-Pierre STAELENS, Mme Khadidiatou VENIAT, M. Jacques SURRANS.

Etaient excusés : M. Olivier CAREMELLE, Président du CCAS de Lomme, Mme Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, M. Arnaud DESLANDES, M. Arnaud MARCHAND.

2023/42 : Convention entre l'association VRAC Hauts-de-France et le C.C.A.S. de Lomme pour le développement de groupements d'achats alimentaires qualitatifs (Bio, Locaux et responsables) dans le quartier Marais.

Par délibérations n°2021/101 du Conseil Communal de Lomme du 08 décembre 2021 et n°21/555 du Conseil Municipal de Lille du 10 décembre 2021, intitulées « Lomme en TransitionS : Horizon 2030. », la Commune associée de Lomme s'est engagée à accompagner les initiatives en faveur des transitions écologique, économique, solidaire et numérique.

La Ville et le C.C.A.S. de Lomme ont fait de la question alimentaire un enjeu majeur et cela s'inscrit dans l'une des huit priorités qu'elle s'est fixées. Ainsi, la Ville s'engage à mettre en place des actions tournées vers le bien-être alimentaire des citoyens du territoire ainsi que l'accès au plus grand nombre à une alimentation locale de qualité.

L'association VRAC Hauts-de-France (Vers un Réseau d'Achat en Commun), avec le soutien de la MEL, favorise le développement de groupements d'achats de produits de qualité (biologiques, locaux et responsables) dans les quartiers prioritaires et/ou en veille, de la politique de la ville. L'association VRAC Hauts-de-France assure l'animation et la gestion de groupements d'achats via la mise en place « d'épicerie éphémères mensuelles », au cœur des quartiers. Depuis janvier 2023, la MEL soutien cinq groupements d'achats : Lille Fives, Lille Sud, Villeneuve d'Ascq (Pont-de-Bois), Roubaix l'Alma et Tourcoing la Bourgogne.

L'association permet aux habitants de ces quartiers de s'inscrire dans un mode de consommation plus durable et responsable, reposant sur le collectif et les dynamiques locales. Il s'agit principalement de produits alimentaires bruts, produits d'hygiène ou d'entretien. Une adhésion différente est proposée aux personnes les plus fragiles leur permettant ainsi d'accéder aux produits de qualité, sans marge.

De plus, la localisation de proximité des épiceries éphémères, dans les centres sociaux ou dans des maisons de quartier en pied d'immeuble, permet aux bénéficiaires de choisir leur alimentation et de lutter contre l'isolement social. Ces lieux d'achats, ouverts à tous, rendent possibles les rencontres, la cohésion et l'entraide. Cette action met donc en avant la justice sociale et les solidarités sur ces différents aspects.

Le C.C.A.S. de Lomme souhaite soutenir l'association VRAC Hauts-de-France pour la réalisation de ces actions permettant d'agir sur l'accessibilité à une alimentation de qualité (équitable, saine et durable).

L'association VRAC Hauts-de-France mènera différentes animations autour de l'alimentation durable (dégustations, ateliers, visites de fermes, etc.), en lien avec les associations locales dans les quartiers ainsi que pour l'organisation d'un nouveau groupement d'achats.

Par ailleurs, Lomme dispose de deux quartiers en vieille : Mitterie et Marais. Au cœur de ces deux quartiers, les Maisons de Projets ont pour rôle d'accueillir, informer et échanger sur les projets de renouvellement urbain mais aussi de développer des animations et des services de proximité au plus proche des habitants.

Bien plus que des lieux d'accueil et d'idées, ces Maisons sont désormais des véritables lieux de vie où prônent les échanges, des permanences et des activités. Ces Maisons de Projets sont ainsi devenues des Maisons des Solidarités au 1er juillet 2023 et permettent aujourd'hui de créer du lien social entre les habitants et de fédérer ces derniers.

C'est dans ce cadre que l'Association VRAC Hauts-de-France propose de s'appuyer sur les Maisons des Solidarités du Marais et de Mitterie, pour ajouter de la proximité aux actions.

L'association propose ainsi de :

- Créer des synergies avec les associations locales et faciliter l'émergence d'un collectif citoyens adhérents ;
- Développer l'achat de produits de qualité ;
- Lutter contre l'isolement social ;
- Lutter pour la justice sociale (une adhésion différente pour les plus fragiles) ;
- Encourager la mixité sociale ;
- Promouvoir une alimentation plus durable et responsable.

Afin d'assurer l'équité et la cohésion sociale, l'association VRAC Hauts-de-France mettra en place un groupement d'achats mensuel, au sein de la Maison des Solidarités Marais. La mixité sociale sera au cœur de l'action. Cette localisation de proximité vise à faire connaître ce lieu aux habitants du quartier et ainsi, à terme, générer une meilleure adhésion.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- ◆ **AUTORISER** M. le Président à signer la convention entre l'association VRAC Hauts-de-France et le C.C.A.S. de Lomme, ci-annexée ;
- ◆ **AUTORISER** le versement à l'association VRAC Hauts-de-France (Vers un Réseau d'Achat en Commun), de subventions de 1.250 € pour l'année 2023 afin de lancer la démarche, puis de 2.500€ par an en 2024 et 2025 pour le fonctionnement général du groupement d'achats (SIRET 902 434 729 000 15) ;
- ◆ **IMPUTER** les crédits de paiement correspondants au chapitre 65, fonction 65, article 6574.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus



Olivier CAREMELLE

**Maire de LOMME
Président du C.C.A.S.**

Conseiller Départemental du Nord

Publié le 24/10/2023
Réception en Préfecture le



Convention passée entre le Centre Communal d'Action Sociale de Lomme

Et

L'association VRAC HAUTS-DE-FRANCE

**Relative à la création et l'animation d'un groupement d'achats sur le quartier
Lomme Marais**

Entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Lomme, représenté par son Président, Monsieur Olivier CAREMELLE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°XX du Conseil d'administration du CCAS du 16 octobre 2023,

Désigné ci-dessous « le CCAS » d'une part,

Et : l'association VRAC Hauts-de-France (Vers un réseau d'Achat en Commun), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 31 chemin des visiteurs 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par sa Présidente Madame Amélie DEBRABANDERE, SIRET 902 434 729 000 15.

Désignée sous le terme « l'Association » d'autre part,

CONTEXTE :

Dans le cadre de sa politique de TransitionS, la Ville souhaite contribuer pleinement à l'application du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la MEL et du Plan Lillois pour le Climat, tout en développant des actions complémentaires à l'échelle de son territoire avec ses compétences propres.

C'est pourquoi, la Commune associée de Lomme a co-construit et validé une Délibération Cadre « Lomme en TransitionS » en décembre 2021. Cette dernière définit 8 priorités. Les 4 premières, « Nature en Ville – Biodiversité », « Ville Bas Carbone : Energie- Habitat – Mobilité, « Economie soutenable, inclusive et circulaire » répondent aux besoins essentiels des habitants.

Les 4 autres priorités correspondent à des leviers d'actions qui devront permettre à tous les besoins d'être satisfaits, dans un esprit de justice sociale. Ces 4 leviers sont « Démocratie Participative », « Education-Ecocitoyenneté et Culture », « Numérique citoyen et Durable », « Exemplarité de l'administration ».

Au travers de ces 8 priorités émergent 17 projets phares et 123 engagements. Cette feuille de route vise à accélérer les initiatives de Transitions existantes et à venir. Cette convention s'inscrit donc dans la continuité des actions portées par la Ville.

La Ville et le Centre Communal d'Action Sociale de Lomme font de l'alimentation un enjeu majeur.

L'alimentation durable est une thématique qui fait écho à une demande citoyenne forte, à l'échelle de la métropole. C'est pourquoi, le C.C.A.S. souhaite interroger les changements de comportements alimentaires vers une alimentation plus qualitative et soutenable.

Par la délibération n°19 C 0654 adoptée lors du Conseil Métropolitain du 11 octobre 2019, la MEL s'est engagée dans un Projet Alimentaire de Territoire (PAT). Ce dernier a également pour objectif de relocaliser l'agriculture et l'alimentation du territoire métropolitain et met l'accent sur le « bien-être alimentaire ».

L'accessibilité du grand nombre à une alimentation locale et de qualité est une priorité pour le C.C.A.S., c'est ainsi qu'il s'engage à faciliter le développement d'achats alimentaires bio dans les quartiers, avec l'Association VRAC HAUT-DE-FRANCE.

spécifiquement les locataires de Partenord Habitat et Vilogia, co-financeurs du groupement d'achats aux côtés du C.C.A.S. ;

- Les commandes seront passées en avance chaque mois par les habitants avec des permanences réalisées sur place par le Réseau VRAC HAUTS-DE-FRANCE afin d'accompagner la prise de commande ;
- L'approvisionnement s'effectuera auprès de producteurs et fournisseurs en produits locaux et/ou biologiques ;
- L'accessibilité des prix ;
- L'organisation d'épiceries éphémères mensuelles participatives dans des structures relais partenaire du quartier, favorisant l'implication de bénévoles, l'échange de savoir-faire ainsi que le lien entre les habitants du quartier ;
- Sensibilisation de la population afin de faire connaître le dispositif du groupement d'achats.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le C.C.A.S. contribue financièrement de la manière suivante :

- Pour l'année 2023, la subvention sera de 1 250€
- Pour l'année 2024, la subvention sera de 2 500€
- Pour l'année 2025, la subvention sera de 2 500€

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée de la manière suivante :

- Versement de 1 250 € au terme de l'année 2023, après la remise du compte-rendu technique et financier des actions réalisées pour 2023.
- Versement de 2 500 € au terme de l'année 2024, après la remise du compte-rendu technique et financier des actions réalisées pour 2024.
- Versement de 2 500 € au terme de l'année 2025, après la remise du compte-rendu technique et financier des actions réalisées pour 2025.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association VRAC HAUTS-DE-FRANCE dont les informations sont reprises ci-dessous (un RIB sera joint à la présente Convention).

En cas de changement de coordonnées bancaires au cours de l'exécution de la présente Convention, un nouveau RIB devra être envoyé au C.C.A.S. de Lomme.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association VRAC s'engage, de sa propre initiative et sous son entière responsabilité et conformément à son objet social, à mettre en œuvre les actions subventionnées suivantes :

- Assurer une distribution mensuelle, dans un quartier identifié de la ville, pour des produits de consommation courante, qualitatifs, afin de lutter contre la précarité alimentaire ;
- Distribuer dans les quartiers identifiés des produits de consommation courante de qualité et des services à des prix attractifs ;
- Encourager une consommation durable et responsable, en permettant aux habitants des quartiers identifiés de s'inscrire dans de nouvelles pratiques de consommation et d'approvisionnement et d'alimentation ;
- Favoriser la cohésion sociale en suscitant et en renforçant les espaces de socialisation et d'entraide dans les quartiers identifiés ;
- Elaborer un mode de fonctionnement économique coopératif s'appuyant sur les principes de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS).

Ces actions seront menées en cohérence avec les orientations de la politique publique menée par la Ville. Ces orientations politiques sont rappelées au préambule de la présente Convention.

Afin de réaliser les différentes actions, le C.C.A.S. contribue financièrement, sans attente de contrepartie directe à cette contribution financière.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature, et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente Convention.

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA CONVENTION

Les actions réalisées par l'association VRAC HAUTS-DE-FRANCE seront les suivantes :

- **La préfiguration du groupement d'achats sur le quartier Lomme Marais** sera divisée en deux phases, comme suit :
 - Phase 1 : une rencontre des personnes en charge de la Maison des Solidarités de Lomme Marais. En effet, la Maison des Solidarités Marais accueillera l'épicerie éphémère une fois par mois ainsi que des partenaires et des associations locales et notamment les associations agissant dans le domaine de l'alimentation, la santé, la lutte contre la précarité, etc.
 - Phase 2 : la sensibilisation des habitants par la mobilisation des acteurs présents en phase 1 afin d'informer les habitants sur le projet, les interroger sur leurs pratiques alimentaires.
- **L'animation du groupement d'achats sur le quartier de Lomme Marais** connaîtra le fonctionnement suivant :
 - Ouverture à tous les habitants pour permettre la mixité sociale au sein des groupements d'achat, en s'appuyant sur l'universalité de la question alimentaire. Cependant, des actions de communication seront réalisées pour mobiliser

ARTICLE 6 – SUIVI DE LA CONVENTION

1) Communication des pièces

L'association doit communiquer au C.C.A.S. les pièces énumérées ci-dessous :

- Communication des pièces comptables de l'association : dans les 4 mois suivant le début de l'exercice comptable sur lequel court le financement alloué, l'association devra communiquer au C.C.A.S. son budget prévisionnel actualisé définitif de l'exercice en cours.
- Communication du rapport d'activité : dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, l'association doit fournir au C.C.A.S. un rapport d'activité reprenant les actions menées pour l'atteinte des objectifs. Le rapport d'activité sera un des éléments pris en compte pour l'évaluation prévue du versement de la subvention ;
- Communication du compte rendu financier des actions subventionnées : dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, l'association doit fournir au C.C.A.S. le compte rendu financier des actions menées dans le cadre de la subvention.
- Communication de tout document portant changement au sein de l'association (comme la modifications des statuts, dissolution de l'association, etc.). Cette communication doit être réalisée sans délai auprès du C.C.A.S. ;
- Communication des pièces en cas de cessation d'activité de l'association : dans le cadre d'une procédure collective ou d'une dissolution, que le C.C.A.S. ait versé une partie de la subvention ou non, l'association doit, sans délai, communiquer au C.C.A.S. un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente Convention, accompagnée de tout document permettant de justifier cette réalisation.

2) Conditions de versement de la subvention

En cas de difficulté dans la réalisation des objectifs de la présente Convention, l'association doit avertir, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans délai le C.C.A.S. afin de présenter les difficultés rencontrées et de présenter les moyens qui seront mobilisés afin de poursuivre la bonne exécution de la présente Convention.

Si l'association ne communique pas au C.C.A.S. les différents documents énumérés au point 1) ci-dessus, ou si plus généralement, l'association n'exécute pas les objectifs fixés à la présente Convention dans les délais annoncés, le C.C.A.S. se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse, de :

- Suspendre le versement de la subvention, en cas de versement en plusieurs fois, jusqu'à la parfaite exécution des prestations demandées ;
- De réduire le montant de la subvention, en cas de versement en plusieurs fois ;
- De demander le reversement de tout ou partie de la subvention déjà versée.

Le C.C.A.S. informera l'association de l'utilisation d'un de ces mécanismes par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DE LA SUBVENTION VERSEE

Le C.C.A.S. peut, à tout moment, réaliser un contrôle sur la réalisation des objectifs de la présente Convention. L'association sera dans l'obligation de faciliter ledit contrôle par la mise à disposition de toutes pièces justificatives que ces dernières soient relatives aux dépenses effectuées ou encore relatives à l'exécution des objectifs. Tout document que jugera utile le C.C.A.S. pour exercer son contrôle devra être fourni, et ce sans délai.

Le contrôle effectué par le C.C.A.S. pourra se faire à distance, par la demande de communication de pièces, ou sur place afin de vérifier l'exactitude des documents et éléments fournis.

Si, lors du contrôle exercé par le C.C.A.S., des éléments problématiques relevés, le C.C.A.S. pourra mettre en place une réunion afin de convoquer les dirigeants de l'association. Cette convocation sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 15 jours avant la tenue de ladite réunion. L'association ne pourra arguer d'aucun élément afin de ne pas assister à la réunion.

ARTICLE 8 – EVALUATION DE LA CONVENTION

L'association devra dresser un bilan d'activité permettant de reprendre plusieurs éléments :

- Les conditions de réalisation des objectifs de la présente Convention ;
- Les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés.

Le bilan d'activité devra être remis au C.C.A.S., par courrier avec accusé de réception, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Lors des opérations de communication, et sur tout support utilisé, l'association s'engage à faire figurer le logo du C.C.A.S. de manière visible et ce, dans le respect de la charte graphique communiquée par le C.C.A.S..

L'association devra prendre contact avec le service communication du C.C.A.S. et le responsable du projet afin de convenir des différents supports utilisés avant l'impression ou la mise en ligne de ces derniers. Le C.C.A.S. aura la possibilité de demander des ajustements dans la communication auprès de l'association.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner une suspension et/ou le reversement de la subvention et ce, conformément à l'article 6 de la présente Convention.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

Par la présente Convention, l'association s'engage à souscrire à toutes les assurances nécessaires afin de garantir sa responsabilité. Par les assurances souscrites, la responsabilité du C.C.A.S. ne pourra pas être recherchée.

Le C.C.A.S. peut, à tout moment, demander à l'association communication des assurances souscrites afin de s'assurer que sa responsabilité ne puisse être engagée.

ARTICLE 11 – AVENANT

Toute modification concernant les modalités d'exécution des objectifs ou encore concernant les conditions régissant la présente Convention, doit faire l'objet d'un avenant.

L'avenant peut porter sur les conditions ou les modalités d'exécution de la présente Convention. Ce dernier ne peut pas modifier les objectifs définis dans la présente Convention.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Si l'une ou l'autre des parties ne respecte pas les engagements résultant de la présente Convention, cette dernière peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties. La résiliation est possible à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et comportant une obligation de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige lié à l'application de la présente Convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 14 – VALEUR DES ANNEXES

L'ensemble des annexes à joindre à la présente Convention sont juridiquement opposables.

Fait à Lomme, le

L'association VRAC Hauts-de-France	Le C.C.A.S. de Lomme
Mme Amélie DEBRABANDERE Présidente	Monsieur le Président du C.C.A.S. de Lomme Olivier CAREMELLE

Budget Prévisionnel Association : VRAC Hauts-de-France

Année :

2023

Attention : le total des dépenses doit être égal au total des recettes.

Merci d'indiquer le nom de l'association et l'année, ci-dessus, ainsi que le solde des comptes bancaires de l'association en bas de page.

Dépenses			Recettes		
60	Achats	88 778,00 €	70	Ventes et prestations de services	59 661,00 €
601	Achats de matières premières		701	Vente de produits finis	59 661,00 €
604	Achats de prestations de service	0,00 €	706	Prestations de services	0,00 €
605	Achats de matériel	19 778,00 €	70611	Recettes billetterie	
606	Achats non stockés de matières et fournitures	69 000,00 €	70612	Recettes abonnements, adhésions	
6061	Eau - Gaz - Electricité		707	Ventes de marchandises (buvette, etc.)	
6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement		708	Frais de participation (inscriptions, etc.)	
6064	Fournitures administratives		74	Subventions d'exploitation	247 595,00 €
6068	Autres fournitures (achats alimentaires et liquides, etc.)		74	Fonds européens	
61	Services extérieurs	25 416,00 €	741	Etat	53 693,00 €
611	Sous traitance générale		7418	FIDESS	30 000,00 €
613	Locations	22 082,00 €	742	Région	2 500,00 €
6132	Location immobilière	22 082,00 €	743	Département	21 050,00 €
6135	Location mobilière		744	Ville de Lille	10 000,00 €
614	Charges locatives		744	Ville de Lomme	1 250,00 €
615	Entretiens et réparations	630,00 €	744	Autres villes	8 000,00 €
616	Primes d'assurances	2 704,00 €	744	Métropole Européenne de Lille + CALL	23 102,00 €
62	Autres services extérieurs	14 802,00 €	745	CCAS Lomme	1 250,00 €
622	Honoraires (comptables ou autres)	6 000,00 €	746	Bailleurs sociaux	61 000,00 €
623	Publicités, publications et relations publiques	600,00 €	748	Fondations	35 750,00 €
624	Transports	4 871,00 €	75	Autres produits de gestion courante	1 750,00 €
625	Déplacements, missions, réceptions	0,00 €	75500	Quote part opération en commun	
62510	Voyages et déplacements		7560	Cotisations	1 750,00 €
62570	Réceptions		75800	Produits divers de gestion courante (dons, collectes, etc.)	
626	Frais postaux et de télécommunications	0,00 €	76	Produits financiers	
626100	Frais postaux		77	Produits exceptionnels	
626200	Téléphone		78	Reprises sur amortissement et provisions	
627	Services bancaires et assimilés	3 031,00 €	79	Transferts de charges	
628	Divers	300,00 €			
63	Impôts et taxes				
64	Charges de personnel	147 517,00 €			
641	Salaires personnel administratif	110512,00			
642	Salaires personnel technique				
643	Salaires autres personnels				
645	Charges sociales (patronales)	30 699,00 €			
648	Autres charges de personnel	6 306,00 €			
65	Autres charges de gestion courante	3 000,00 €			
651	Redevance pour droits et valeurs similaires (SACEM, etc.)				
655	Quote part des opérations en commun				
658	Charges diverses de gestion courante	3 000,00 €			
66	Charges financières				
67	Charges exceptionnelles	0,00 €			
67120	Pénalités amendes				
6788	Charges exceptionnelles diverses				
68	Dotations aux amortissements et provisions	29 493,00 €			
69	IS et Assimilés				
	Total Dépenses	309 006,00 €		Total Recettes	309 006,00 €



Signature:

Budget Prévisionnel Association : VRAC Hauts de France

Année :

2024

Attention : le total des dépenses doit être égal au total des recettes.

Merci d'indiquer le nom de l'association et l'année, ci-dessus, ainsi que le solde des comptes bancaires de l'association en bas de page.

Dépenses			Recettes		
60	Achats	137 786,00 €	70	Ventes et prestations de services	107 410,00 €
601	Achats de matières premières		701	Vente de produits finis	107 410,00 €
604	Achats de prestations de service		706	Prestations de services	0,00 €
605	Achats de matériel	19 286,00 €	70611	Recettes billetterie	
606	Achats non stockés de matières et fournitures	118 500,00 €	70612	Recettes abonnements, adhésions	
6061	Eau - Gaz - Electricité		707	Ventes de marchandises (buvette, etc.)	
6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement		708	Frais de participation (inscriptions, etc.)	
6064	Fournitures administratives		74	Subventions d'exploitation	373 511,00 €
6068	Autres fournitures (achats alimentaires et liquides, etc.)		74	Fonds européens	
61	Services extérieurs	36 106,00 €	741	Etat	119 772,00 €
611	Sous traitance générale		7418	Etat - Emplois aidés	
613	Locations	30 492,00 €	742	Région	18 833,00 €
6132	Location immobilière	30 492,00 €	743	Départements	23 000,00 €
6135	Location mobilière		744	Ville de Lille	10 000,00 €
614	Charges locatives		744	Ville de Lomme	2 500,00 €
615	Entretiens et réparations	1 610,00 €	744	Autres villes	32 500,00 €
616	Primes d'assurances	4 004,00 €	744	Métropole Européenne de Lille et autres agglos	32 857,00 €
62	Autres services extérieurs	21 815,00 €	745	CCAS Lomme	2 500,00 €
622	Honoraires (comptables ou autres)	6 500,00 €	746	Bailleurs sociaux et autres	81 403,00 €
623	Publicités, publications et relations publiques	600,00 €	748	Fondations	50 146,00 €
624	Transports	8 446,00 €	75	Autres produits de gestion courante	2 750,00 €
625	Déplacements, missions, réceptions	0,00 €	75500	Quote part opération en commun	
62510	Voyages et déplacements		7560	Cotisations	2 750,00 €
62570	Réceptions		75800	Produits divers de gestion courante (dons, collectes, etc.)	
626	Frais postaux et de télécommunications	0,00 €	76	Produits financiers	
626100	Frais postaux		77	Produits exceptionnels	
626200	Téléphone		78	Reprises sur amortissement et provisions	28 093,00 €
627	Services bancaires et assimilés	5 969,00 €	79	Transferts de charges	
628	Divers	300,00 €			
63	Impôts et taxes				
64	Charges de personnel	234 183,00 €			
641	Salaires personnel administratif	179928,00			
642	Salaires personnel technique				
643	Salaires autres personnels				
645	Charges sociales (patronales)	46 599,00 €			
648	Autres charges de personnel	7 656,00 €			
65	Autres charges de gestion courante	3 401,00 €			
651	Redevance pour droits et valeurs similaires (SACEM, etc.)				
655	Quote part des opérations en commun				
658	Charges diverses de gestion courante				
66	Charges financières				
67	Charges exceptionnelles	0,00 €			
67120	Pénalités amendes				
6788	Charges exceptionnelles diverses				
68	Dotations aux amortissements et provisions	78 473,00 €			
69	IS et Assimilés				
	Total Dépenses	511 764,00 €		Total Recettes	511 764,00 €



Signature:

Budget Prévisionnel Association : VRAC Hauts de France

Année :

2025

Attention : le total des dépenses doit être égal au total des recettes.

Merci d'indiquer le nom de l'association et l'année, ci-dessus, ainsi que le solde des comptes bancaires de l'association en bas de page.

Dépenses			Recettes		
60	Achats	212 606,00 €	70	Ventes et prestations de services	114 500,00 €
601	Achats de matières premières		701	Vente de produits finis	114 500,00 €
604	Achats de prestations de service		706	Prestations de services	0,00 €
605	Achats de matériel	24 506,00 €	70611	Recettes billetterie	
606	Achats non stockés de matières et fournitures	188 100,00 €	70612	Recettes abonnements, adhésions	
6061	Eau - Gaz - Electricité		707	Ventes de marchandises (buvette, etc.)	
6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement		708	Frais de participation (inscriptions, etc.)	
6064	Fournitures administratives		74	Subventions d'exploitation	422 167,00 €
6068	Autres fournitures (achats alimentaires et liquides, etc.)		74	Fonds européens	
61	Services extérieurs	44 386,00 €	741	Etat	128 476,00 €
611	Sous traitance générale		7418	Etat - Emplois aidés	
613	Locations	38 222,00 €	742	Région	20 667,00 €
6132	Location immobilière	38 222,00 €	743	Départements	18 000,00 €
6135	Location mobilière		744	Ville de Lille	10 000,00 €
614	Charges locatives		744	Ville de Lomme	2 500,00 €
615	Entretiens et réparations	2 060,00 €	744	Autres villes	50 500,00 €
616	Primes d'assurances	4 104,00 €	744	Métropole Européenne de Lille et autres agglos	30 000,00 €
62	Autres services extérieurs	29 643,00 €	745	CCAS Lomme	2 500,00 €
622	Honoraires (comptables ou autres)	7 000,00 €	746	Bailleurs sociaux et autres	110 450,00 €
623	Publicités, publications et relations publiques	800,00 €	748	Fondations	49 074,00 €
624	Transports	12 521,00 €	75	Autres produits de gestion courante	4 000,00 €
625	Déplacements, missions, réceptions	0,00 €	75500	Quote part opération en commun	
62510	Voyages et déplacements		7560	Cotisations	4 000,00 €
62570	Réceptions		75800	Produits divers de gestion courante (dons, collectes, etc.)	
626	Frais postaux et de télécommunications	0,00 €	76	Produits financiers	
626100	Frais postaux		77	Produits exceptionnels	
626200	Téléphone		78	Reprises sur amortissement et provisions	73 073,00 €
627	Services bancaires et assimilés	9 022,00 €	79	Transferts de charges	
628	Divers	300,00 €			
63	Impôts et taxes				
64	Charges de personnel	316 704,00 €			
641	Salaires personnel administratif	246181,00			
642	Salaires personnel technique				
643	Salaires autres personnels				
645	Charges sociales (patronales)	60 190,00 €			
648	Autres charges de personnel	10 333,00 €			
65	Autres charges de gestion courante	4 001,00 €			
651	Redevance pour droits et valeurs similaires (SACEM, etc.)				
655	Quote part des opérations en commun				
658	Charges diverses de gestion courante				
66	Charges financières				
67	Charges exceptionnelles	0,00 €			
67120	Pénalités amendes				
6788	Charges exceptionnelles diverses				
68	Dotations aux amortissements et provisions	6 400,00 €			
69	IS et Assimilés				
	Total Dépenses	613 740,00 €		Total Recettes	613 740,00 €



Signature:

DÉPARTEMENT
Du NORD

ARRONDISSEMENT
De LILLE

SÉANCE
Du 16 octobre 2023

VILLE DE LILLE
COMMUNE ASSOCIÉE DE
LOMME

COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA SECTION LOMMOISE
DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

L'an deux-mille-vingt-trois, le 16 octobre à 15h00, la Commission Administrative de la Section Lommoise du Centre d'Action Sociale s'est réunie sous la Présidence de Madame Claudie LEFEBVRE, Vice-Présidente du C.C.A.S de Lomme,

Etaient présents : Mme Claudie LEFEBVRE, M. Alain GRILLET, M. Jean-Pierre STAELENS, Mme Khadidiatou VENIAT, M. Jacques SURRANS.

Etaient excusés : M. Olivier CAREMELLE, Président du CCAS de Lomme, Mme Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, M. Arnaud DESLANDES, M. Arnaud MARCHAND.

2023/43 : Participation financière aux activités seniors – 2024.

La Maison des Seniors propose des activités et animations à destination des seniors. La palette d'offres s'étoffe d'années en années et permet ainsi de s'adresser aux différentes catégories de seniors.

Afin de répondre à cette diversité, notre souhait est non seulement de reconduire certaines activités mais aussi d'en développer de nouvelles.

Aussi, il convient d'en fixer les tarifs.

Il est rappelé que les seniors détenteurs de la carte Lille&Moi incluant l'abonnement « seniors » pourront y prendre part moyennant le versement d'une participation financière.

Il est également proposé de permettre l'accès aux personnes seniors accompagnants non titulaires de la carte Lille&Moi incluant l'abonnement « seniors » et résidant lommois et ce en versant également une participation.

Il est proposé de fixer la participation par personne selon la grille suivante :

	Seniors titulaires du PASS SENIOR ou du PASS Lille&Moi	Seniors accompagnants non titulaires de la carte Lille&Moi
Après-midi récréative	1 €	10 €
Repas dansant	22 €	30 €
Banquet du 1er mai	0 €	40 €
Transport intra Lomme animation, spectacle	2 €	5 €
Cours d'anglais	10 € / cycle trimestriel	30 € / cycle
Cycle trimestriel activité physique adaptée	10 € / cycle trimestriel	30 € / cycle
Cycle trimestriel activités bien être	10 € / cycle trimestriel	30 € / cycle
Cycle trimestriel sophrologie	15 € / cycle	30 € / cycle
Atelier découverte	2 €	5 €
Ateliers bien-être	3 €	10 €
Visite découverte	3 €	5 €
Cycle ateliers numériques (initiation)	2 €	5 €
Ateliers numériques thématiques	1 €	2 €
Balades pédestres	2 €	5 €
Rendez-vous Conso	2 €	5 €
Mini conférence, temps information	1 €	5 €
Activités créatives	1 €	2 €
Activités ludiques	1 €	2 €
Spectacle accompagné	8 €	10 €
Sortie culturelle (ex. musée, opéra, théâtre) à la demi-journée	10 €	15 €

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- ◆ **APPROUVER** la grille de participation financière aux activités séniors 2024 ;
- ◆ **IMPUTER** la recette au chapitre 011, article 706 (prestations de service), fonction 610, opération n°4 (animations personnes âgées), code service UBC.

Ces participations seront perçues par la Régie de Recettes « Animations des aînés » instituée par délibération du Conseil d'Administration en date du 22 Octobre 1998.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus



Olivier CAREMELLE

**Maire de LOMME
Président du C.C.A.S.**

Conseiller Départemental du Nord

Publié le 24/10/2023
Réception en Préfecture le

DÉPARTEMENT
Du NORD

ARRONDISSEMENT
De LILLE

SÉANCE
Du 16 octobre 2023

VILLE DE LILLE
COMMUNE ASSOCIÉE DE
LOMME

COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA SECTION LOMMOISE
DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

L'an deux-mille-vingt-trois, le 16 octobre à 15h00, la Commission Administrative de la Section Lommoise du Centre d'Action Sociale s'est réunie sous la Présidence de Madame Claudie LEFEBVRE, Vice-Présidente du C.C.A.S de Lomme,

Etaient présents : Mme Claudie LEFEBVRE, M. Alain GRILLET, M. Jean-Pierre STAELENS, Mme Khadidiatou VENIAT, M. Jacques SURRANS.

Etaient excusés : M. Olivier CAREMELLE, Président du CCAS de Lomme, Mme Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, M. Arnaud DESLANDES, M. Arnaud MARCHAND.

2023/44 : Participation financière au séjour seniors en vacances ANCV – 2024.

Partenaire du programme ANCV « SENIORS EN VACANCES », le Centre Communal d'Action Sociale souhaite proposer un nouveau séjour de vacances en 2024 pour les habitants lommois âgés de 60 ans et plus.

Ainsi, le séjour 2024 aura lieu du 15 au 22 juin 2024 à SAMOENS en Haute-Savoie.

Le tarif 2024 a été fixé par l'ANCV à 461 € TTC par personne pour un séjour de 8 jours/7 nuits, soit une augmentation de 4.30 % par rapport à 2023. Ce tarif s'entend sans la prise en compte de l'aide financière de l'ANCV, le cas échéant et hors coût de transport.

La déduction serait de 202 €, soit tarif « éligible » : 259 €

Aussi, le séjour avec le transport compris s'élèverait à :

Éligibles à l'aide : 336 € ;

Non éligibles à l'aide : 538 €

Les personnes souhaitant participer à ce séjour pourront y prendre part moyennant le versement d'une participation financière calculée selon un barème de ressources.

Le Conseil d'Administration propose les tarifs suivants pour 2024.

La participation financière demandée aux participants ne peut excéder le coût total du séjour (prestations, transport, taxe de séjour de 7 € et assurance annulation compris).

Tarifs 2024 (selon évolution probable barème ANCV)								
Catégorie de ressources								Tarif par personne
Personne seule				Personnes en couple				
1 part	1,5 part	2 parts	2,5 parts	2 parts	2,5 parts	3 parts	3,5 parts	
< 9780 €	< 12597 €	< 15771 €	< 18946 €	< 17781 €	< 20955 €	< 24129 €	< 27304 €	204 €
< 12765 €	< 16441 €	< 20584 €	< 24728 €	< 23208 €	< 27351 €	< 31495 €	< 35638 €	329 €
< 15751 €	< 20288 €	< 25400 €	< 30513 €	< 28637 €	< 33749 €	< 38862 €	< 43974 €	357 €
> 15751 €	> 20288 €	> 25400 €	> 30513 €	> 28637 €	> 33749 €	> 38862 €	> 43974 €	559 €

Le barème des ressources est susceptible d'évoluer sensiblement, conformément à celui établi par l'ANCV. Le nombre de catégories n'en sera pas affecté.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- ◆ **APPROUVER** la grille tarifaire du séjour seniors en vacances ANCV – 2024 ;
- ◆ **IMPUTER** la dépense au chapitre 011, articles 6247 (transport) et 604 (achat de prestations extérieures), fonction 610, opération n°4 (animations personnes âgées), code service UBC.

Ces participations seront perçues par la Régie de Recettes « Animations des aînés » instituée par délibération du Conseil d'Administration en date du 22 Octobre 1998.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus



Olivier CAREMELLE

**Maire de LOMME
Président du C.C.A.S.**

Conseiller Départemental du Nord

Publié le 24/10/2023
Réception en Préfecture le

**DEPARTEMENT
du NORD
ARRONDISSEMENT
de LILLE**

**VILLE DE LILLE
COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA SECTION LOMMOISE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**SEANCE
Du 16 octobre 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le 16 octobre à 15h00, la Commission Administrative de la Section Lommoise du Centre d'Action Sociale s'est réunie sous la Présidence de Madame Claudie LEFEBVRE, Vice-Présidente du C.C.A.S de Lomme,

Etaient présents : Mme Claudie LEFEBVRE, M. Alain GRILLET, M. Jean-Pierre STAELENS, Mme Khadidiatou VENIAT, M. Jacques SURRANS.

Etaient excusés : M. Olivier CAREMELLE, Président du CCAS de Lomme, Mme Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, M. Arnaud DESLANDES, M. Arnaud MARCHAND.

2023/45 : Plan d'actions de la Ville de Lille pour l'emploi et l'insertion des personnels municipaux en situation de handicap – Avenant n°1 à la convention C-1488 avec le FIPHFP.

Comme tout employeur public qui emploie plus de 20 équivalents temps plein, la Ville de Lille est assujettie à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (6% minimum de son effectif salarié) instituée par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

C'est notamment pour améliorer qualitativement et quantitativement l'accueil des personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi que la Ville a élaboré un plan d'actions volontariste.

Depuis décembre 2009, ce plan d'actions fait l'objet d'un partenariat continu avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), dans le cadre de conventions et d'avenants successifs, définissant les objectifs poursuivis et les moyens engagés par la Ville et par le FIPHFP. La quatrième convention couvre la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Toutefois, l'intégralité des actions prévues dans la convention ne pourra être mise en œuvre d'ici cette date. Le bilan intermédiaire produit par la Mission Handicap fait état d'un taux de réalisation d'environ 50 % au 31 décembre 2022.

L'intrusion informatique subie en mars 2023 a considérablement impacté l'activité de la Mission handicap.

Aussi, la Ville de Lille a sollicité la signature d'un avenant permettant de prolonger les effets de la 4^{ème} convention avec le FIPHFP jusqu'au 31 décembre 2024.

L'avenant permettra de prolonger les effets de la convention avec le FIPHFP jusqu'au 31 décembre 2024, de répartir sur 12 mois supplémentaires les actions de la convention, et de clôturer fin décembre 2024 les engagements et les dépenses de la Convention 4.

Le FIPHFP a donné un accord de principe à cette prolongation d'une durée de 1 an.

Pour appel, les conventions concernent les actions menées en direction des personnels et des services de la Ville de Lille et de ses Communes associées ainsi que leurs établissements rattachés : les CCAS de Lille, de Lomme et d'Hellemmes en sont cosignataires. La Ville est cheffe de file des conventions : elle coordonne les actions, inscrit à son budget l'ensemble des crédits prévisionnels en dépenses et en recettes et, quand les actions menées concernent des personnels des différents CCAS, opère les mouvements comptables entre les documents budgétaires par décisions modificatives.

La 4^{ème} convention s'articule autour de 3 axes :

- En amont du recrutement : sensibilisation, communication ;
- Recrutement : focus sur l'apprentissage et les emplois permanents, en cohérence avec la gestion prévisionnelle des emplois et compétences de la collectivité ;
- Accompagnement tout au long de la carrière des personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi et notamment en cas d'impossibilité ou incapacité à être maintenu-e sur son poste pour un-e agent-e (accompagnement au reclassement). Il est proposé de maintenir la thématique du maintien en emploi pour permettre une qualité de prise en charge de la situation des agents concernés. Pour toutes les actions financées au titre de la compensation de handicap, le catalogue des interventions du FIPHFP reste la référence.

Les grandes priorités demeurent :

- L'insertion professionnelle par l'accompagnement vers une qualification (apprentissage, stagiaires écoles),
- La compensation du handicap, l'amélioration de la qualité de vie au travail et le maintien en emploi,
- L'égalité professionnelle, quel que soit l'état de santé des agents.

Le FIPHFP apporte son soutien aux actions mises en œuvre par la Ville par le financement des actions éligibles. La convention en cours prévoit des actions assorties d'un budget prévisionnel global de 3 030 000 € (dont 1 000 000 € sollicités auprès du FIPHFP).

Le partenariat entre la Ville et le FIPHFP a démontré son efficacité au travers des différentes conventions déjà réalisées et de la richesse et la diversité des actions qui ont pu être menées. La politique handicap est ainsi devenue transversale dans l'accompagnement des agents et les stratégies RH développées au sein de la collectivité. La Ville de Lille, porteuse de valeurs d'accueil, de solidarité et d'attention, notamment envers les personnes les plus fragilisées, continue ainsi à développer une politique ambitieuse en faveur de l'intégration des personnes en situation de handicap.

Après avis favorable à l'unanimité de la Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail rendu le 27 juin 2023,

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- ♦ **AUTORISER** la signature par Monsieur le Président du CCAS de l'avenant à la convention n° C-1488 avec le Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique visant à prolonger ses effets jusqu'à la date du 31 décembre 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus



Olivier CAREMELLE

**Maire de LOMME
Président du C.C.A.S.**

Conseiller Départemental du Nord

Publié le 24/10/2023
Réception en Préfecture le



AVENANT N° 1
A LA CONVENTION N° C-1488 RELATIVE AU FINANCEMENT D' ACTIONS
MENEES PAR LA VILLE DE LILLE ET LES COMMUNES ASSOCIEES
D'HELLEMES ET DE LOMME ET LE CENTRE COMMUNAL D' ACTION
SOCIALE DE LILLE ET LES SECTIONS DU CENTRE D' ACTION SOCIALE DES
COMMUNES ASSOCIEES DE LOMME ET HELLEMES
A DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Entre : **L'Établissement public administratif Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique**
12, avenue Pierre-Mendès-France, 75914 PARIS CEDEX 13
N° SIRET : 130 001 795 00041
Dénommé ci-après « le FIPHFP »

D'une part,

Et : **La Ville de Lille et les Communes associées d'Hellemmes et de Lomme**
Hôtel de Ville, place Augustin-Laurent, CS 30667, 59033 LILLE CEDEX
N° SIRET : 215 903 501 00017

Et : **Le Centre communal d'action sociale de Lille**
Hôtel de Ville, place Augustin-Laurent, CS 30667, 59033 LILLE CEDEX
N° SIRET : 265 903 500 00196

Et : **La Section du Centre d'action sociale de la commune associée de Hellemmes**
Villa Lisbeth (Parc Bocquet), 176, rue Roger-Salengro, 59260 HELLEMES
N° SIRET : 200 017 390 00010

Et : **La Section du Centre d'action sociale de la commune associée de Lomme**
72, avenue de la République, 59160 LOMME
N° SIRET : 265 903 559 00010

Dénommés ci-après « les bénéficiaires »

D'autre part,

Référence : Convention n° C-1488

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 351-10 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 du 24 mai 2007 modifiée du comité national du FIPHFP portant sur les modalités de dévolution par voie conventionnelle des financements du FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 du 24 mai 2007 du comité national du FIPHFP portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le comité national, les comités locaux et le directeur de l'établissement public ;

Vu la délibération n° 2020-HDF-12-02 du 15 décembre 2020 du comité local du FIPHFP de la région Hauts-de-France portant décision de financement ;

Vu la convention n° C-1488 du 28 janvier 2021 relative au financement d'actions menées par la Ville de Lille et les Communes associées d'Hellemmes et Lomme et leurs Centres communaux d'action sociale à destination des personnes en situation de handicap ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de la convention visant à accorder un soutien financier du FIPHFP aux bénéficiaires pour les actions menées à destination des personnes en situation de handicap.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

2.1. Période de réalisation du plan d'actions pluriannuel

L'article 6.1 de la convention n° C-1488 est modifié comme suit :

« La période de réalisation du plan d'actions pluriannuel de la présente convention correspond à la période d'éligibilité des dépenses. Elle s'étend du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024 inclus.

« Aucune demande d'aide ponctuelle ne peut être présentée auprès du FIPHFP pour des dépenses ressortant de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel de la présente convention. »

2.2. Période de validité de la convention

L'article 6.2 de la convention n° C-1488 est modifié comme suit :

« La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Son terme est fixé au 30 juin 2025. »

Article 3 : MODALITES DE VERSEMENT DES FOND

L'article 8. de la convention n° C-1488 est modifié comme suit :

« Le versement des fonds intervient dans les conditions suivantes :

- « – au moment de la signature de la présente convention, un versement de 300 000 €, représentant 30 % du plan d'actions ;
- « – à l'issue de la première année, lors de la production du bilan annuel prévu à l'article 9.1 de la présente convention et après analyse et validation du FIPHFP, un versement correspondant au montant des dépenses admises de la première année et des dépenses prévisionnelles de la deuxième année, sur la base de l'état prévisionnel abrégé des recettes et des dépenses signé par l'employeur ou son représentant, déduction faite du versement effectué au moment de la signature de la présente convention ;
- « – l'issue de la deuxième année, lors de la production du bilan annuel prévu à l'article 9.1 de la présente convention et après analyse et validation du FIPHFP, un versement correspondant au montant des dépenses admises des première et deuxième années et des dépenses prévisionnelles de la troisième année, sur la base de l'état prévisionnel abrégé des recettes et des dépenses signé par l'employeur ou son représentant, déduction faite des versements

effectués au moment de la signature de la présente convention et à l'issue de la première année ;

« – à l'issue de la troisième année, lors de la production du bilan annuel prévu à l'article 9.1 de la présente convention et après analyse et validation du FIPHFP, un versement correspondant au montant des dépenses admises des première, deuxième et troisième années et des dépenses prévisionnelles de la quatrième année, sur la base de l'état prévisionnel abrégé des recettes et des dépenses signé par l'employeur ou son représentant, déduction faite des versements effectués au moment de la signature de la présente convention et à l'issue des première et deuxième années. Dans l'hypothèse où le versement calculé correspond au solde, un montant forfaitaire de 10 000,00 € est retenu à titre de solde ;

« – à la fin de la durée de la présente convention, lors de la production du bilan final prévu à l'article 9.1 de la présente convention et après analyse et validation du FIPHFP, le versement du solde correspondant au montant total des dépenses admises par le FIPHFP dans le cadre de la présente convention, déduction faite des versements effectués au moment de la signature de la présente convention et à l'issue des première, deuxième et troisième années.

« Les versements peuvent être fractionnés à la demande des bénéficiaires afin de répondre aux contraintes de l'annualité budgétaire des employeurs publics.

« Les versements sont opérés après vérification du respect du budget prévisionnel par le FIPHFP et validation de l'éligibilité des dépenses au vu des éléments transmis par le bénéficiaire dans le cadre des bilans prévus à l'article 9.1 de la présente convention.

« Le montant des versements ne peut être supérieur au montant de la convention.

« Les versements sont conditionnés au règlement intégral des contributions annuelles dues par les bénéficiaires ou à la production d'un échéancier de paiement accordé par l'Agent comptable du FIPHFP couvrant l'intégralité de la dette et dont les termes devront être respectés le jour du paiement. »

Article 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention n° C-1488 demeurent inchangées.

Fait en 6 exemplaires originaux.

À Paris, le 23 JUIN 2023	À _____ le _____
Prénom et nom : Marine NEUVILLE	Prénom et nom :
Qualité : Directrice de l'EPA FIPHFP	Qualité :
Signature et cachet de l'organisme :	Signature et cachet de l'organisme :

À le

Prénom et nom :

Qualité :

Signature et cachet de l'organisme :

À le

Prénom et nom :

Qualité :

Signature et cachet de l'organisme :

Prénom et nom :

Qualité :

Signature et cachet de l'organisme :

Prénom et nom :

Qualité :

Signature et cachet de l'organisme :